

ORDONNANCE N° 80-3 du 11 Février 1980

régissant le Service Civique,  
Patriotique, Idéologique et  
Militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance n° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU l'ordonnance n° 77-22 du 6 Mai 1977 portant création de l'Etat Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU l'ordonnance n° 75- 68 du 18 Septembre 1975 régissant le Service Civique, Patriotique et Idéologique des Elèves et Etudiants et l'ordonnance n° 76-10 du 9 Février 1976 qui l'a modifiée ;
- SUR Rapport du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Janvier 1980 ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Il est institué un service civique Patriotique Idéologique et Militaire pour tout Béninois, tout élève ou étudiant en fin d'études d'enseignement moyen, d'études de second degré ou autres, ou de formation professionnelle.

Le Service Civique Patriotique Idéologique et Militaire est également obligatoire pour tout Béninois, tout élève ou étudiant qui, ayant interrompu ses études, se retrouve dans la vie civile en quête d'emploi (élève titulaire du BAC, du BEPC, du CAP ou du BEP à la capacité en droit et autre diplôme reconnu équivalent, ou étudiant ayant interrompu son cycle universitaire ou autre).

Les élèves ou étudiants béninois en fin d'études d'enseignement moyen, d'études de second degré ou autres, ou de formation professionnelle sont collectivement admis au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire à partir des différentes institutions (établissements scolaires et universitaires, écoles de formation professionnelles ou autres) où ils arrivent en fin d'études de cycle ou de formation.

.../...

Les élèves ou étudiants béninois en fin de scolarité, qui ont interrompu leurs études et se retrouvent dans la vie civile en quête d'emploi (étudiants ayant interrompu le cycle universitaire, les bacheliers, les titulaires du BEPC, du CAP, de la Capacité en droit, ou d'un diplôme reconnu équivalent), seront inscrits au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire après leur recrutement pour un emploi par l'intermédiaire des unités de production qui les auraient engagés.

ARTICLE 2.- Sont exemptés :

- 1°/ Les hommes âgés de 35 ans révolus.  
Les femmes âgées de 30 ans révolus
- 2°/ Les handicapés physiques ou mentaux.
- 3°/ Les béninois ayant travaillé soit en République Populaire du Bénin, soit dans un pays tiers dans le secteur public, para-public ou privé avant la date du 1er Novembre 1974 même si leur travail avait été interrompu par un stage professionnel. Il en est de même des agents ayant pris service avant le 15 Septembre 1975.
- 4°/ Les béninois qui auront déjà effectué leur service militaire régulier.
- 5°/ Les Jeunes Instituteurs Révolutionnaire ayant accompli les deux années réglementaires de service à qualité. Mais ils restent assujettis aux 3 mois de formation Militaire et Idéologique prévue à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 3.- Doivent bénéficier d'un sursis :

- 1°/ Le conjoint lorsque l'autre est inscrit pour effectuer son Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.
- 2°/ La femme de moins de 30 ans nourrice ou en état de grossesse.
- 3°/ Le bénéficiaire d'un stage pendant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

ARTICLE 4 - Le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire est assimilé au Service Militaire Obligatoire.

ARTICLE 5 - La durée du Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire est de douze mois. Pendant cette période, les jeunes gens et les jeunes filles recevront une formation militaire et idéologique dont la durée totale n'excède pas trois mois.

La durée du Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de service de tout agent relevant du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 6 - Une Commission Nationale d'Etat affecte tout Béninois en Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire en fonction de ses aptitudes professionnelles dans toute unité de production qui en aura exprimé le besoin.

.../...

Toutefois, la priorité est réservée aux Ministères chargés de l'Education Nationale.

Les assujettis, au terme de leur formation, doivent réintégrer leurs services ou unités de production d'origine.

ARTICLE 7 - Toute titularisation ou avancement est subordonné, sauf les cas de dérogation précisés par le décret N° 80-31 du 11 février 1980, à la production d'une attestation de fin du Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire ou d'exemption délivrée par la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

ARTICLE 8 - Les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment la rémunération et les avantages divers alloués à tout Béninois en Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire, seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9 - La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des ordonnances N°s 75-68 du 18 Septembre 1975 et 76-10 du 9 Février 1976, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

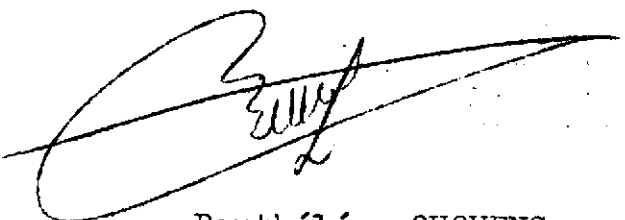
Fait à COTONOU, le 11 Février 1980

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances  
absent, le Ministre de l'Indus-  
trie et de l'Artisanat, Chargé  
de l'intérim,

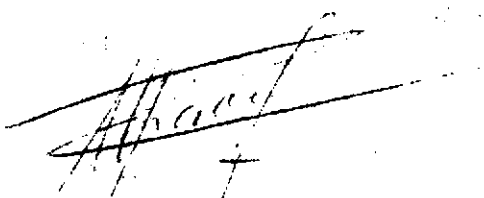
Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législa-  
tion et des Affaires Sociales,

  
Barthélémy OHOUENS

Djibril MORIBA

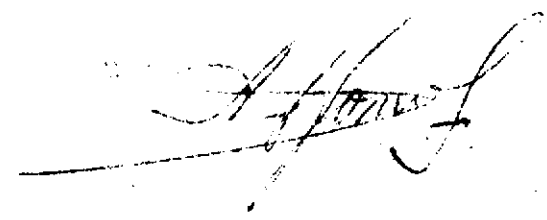
.../...

Le Ministre de la Fonction  
Publique et du Travail,



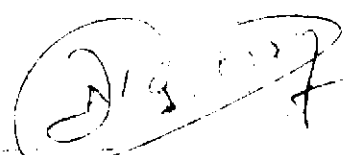
Adolphe BIAOU

Le Ministre des Enseignements  
Technique et Supérieur,



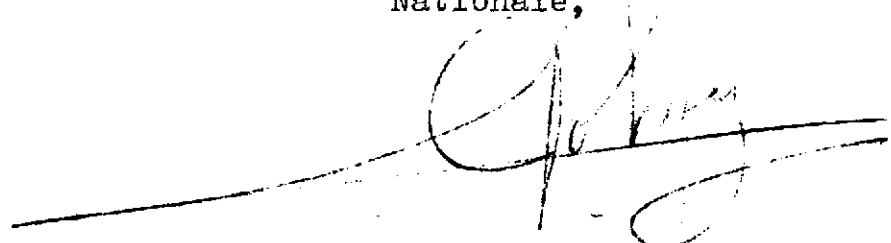
Augustin HONVOH

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République,  
Chargé du Plan, de la Statis-  
tique et de la Coopération  
Technique,



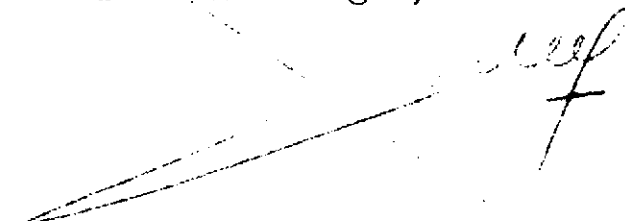
François DOSSOU

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République,  
Chargé de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Orientation  
Nationale,



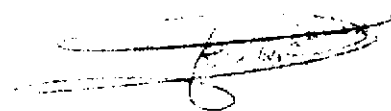
Martin DOHOU AZONHIHO

Le Ministre de l'Enseignement  
du Premier Degré,



Vincent GUEZODJE

Le Ministre de la Jeunesse,  
de la Culture Populaire et  
des Sports,



François KOUYAMI

AMPLIATIONS : PR 10 CS 6 CC du PRPB 8 SGG 4 SPD 2 MF-MISON-MEPD-  
MPPT-MPSCT-MBTS 24 autres Ministères 9 Cab. Mil 4 EMCFAP 12 DSI 4  
IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-de -Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 DI 4  
Trésor 4 UNB-FASJEP-BN 6 DPE au MPPT 4 BCP 1 JORPB 1.-